

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 400.
N° 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATETE 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 23 avril Décret n° 51-460 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 942 a.p.a. du 1 ^{er} août 1951).	362
23 mai Décret n° 51-623 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, au service financier de la caisse de retraites (année 1951). (Arrêté de promulgation n° 942 a.p.a. du 1 ^{er} août 1951).	365
24 mai Loi n° 51-634 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1951 (France d'outre-mer — I. — Dépenses civiles). (Arrêté de promulgation n° 942 a.p.a. du 1 ^{er} août 1951).	365
28 mai Décret n° 51-655 fixant les indemnités pour risques professionnels attribués aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologique. (Arrêté de promulgation n° 942 a.p.a. du 1 ^{er} août 1951).	366
28 mai Décret n° 51-656 relevant le taux de l'indemnité horaire, pour travail normal de nuit, allouée au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 942 a.p.a. du 1 ^{er} août 1951).	367
31 mai Décret n° 51-690 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 942 a.p.a. du 1 ^{er} août 1951).	467
7 juin Loi n° 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (Arrêté de promulgation n° 942 a.p.a. du 1 ^{er} août 1951).	389

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
Extraits.— Avancements dans le cadre des administrateurs.	370
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1951 28 juil. Arrêté n° 936 bis j. fixant les conditions d'application du décret n° 51-431 du 6 février 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers des locaux d'habitation ou professionnel.	370
28 juil. Arrêté n° 937 bis j. fixant les conditions d'application du décret n° 51-361 du 20 mars 1951 réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie.	371
31 juil. Décision n° 940 c. désignant les membres d'une commission de recensement de vote pour l'élection de délégués à la commission de réforme du personnel civil tributaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat.	376
31 juil. Arrêté n° 941 tr. autorisant l'émission dans le territoire de pièces divisionnaires de 2 frs. et 1 fr.	376
1 ^{er} août Arrêté n° 946 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.	376
1 ^{er} août Arrêté n° 947 a.e. modifiant l'arrêté n° 772 a.e. du 11 juin 1951 réglementant le poids et le prix du pain mis en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea et de Makatea.	377
1 ^{er} août Arrêté n° 948 i.p. portant octroi d'un prêt d'honneur.	377
3 août Arrêté n° 957 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tomhola au profit de la paroisse protestante de Tevaitoa (île Raiatea).	378
3 août Décision n° 962 a.e. complétant la commission chargée d'examiner les demandes d'indemnités et les déclarations des bénéficiaires résultant de la modification des taux de change de la zone franc.	378
4 août Arrêté n° 967 f.c. accordant une indemnité de logement aux instituteurs du cadre local non logés dans un bâtiment administratif.	379

8 août	Arrêté n° 978 i.t. prescrivant le recensement des salariés français et étrangers (employés, ouvriers, manoeuvres) en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	379
8 août	Arrêté n° 984 e. autorisant la surcharge de 25.000 timbres fiscaux.....	380
10 août	Arrêté n° 1010 a.e. modifiant l'arrêté n° 995 a.e. du 9 août 1951 réglementant la vente du lait en poudre et du lait liquide.....	380
	Extraits.....	380

AVIS OFFICIELS

Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juin 1951.....	383
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	384
Annonces diverses.....	384

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 942 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 1^{er} août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 98 des 23-24 avril 1951, page 4103) ;

- le décret n° 51-623 du 23 mai 1951 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (1951) (J.O.R.F. n° 123 du 26 mai 1951, page 5539) ;

- la loi n° 51-631 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (F.O.M. - I. Dépenses civiles) (J.O.R.F. n° 124 du 27 mai 1951, page 5559) ;

- le décret n° 51-655 du 28 mai 1951 fixant les indemnités pour risques professionnels attribués au personnel technique de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologique (J.O.R.F. n° 126 du 30 mai 1951, page 5712) ;

- le décret n° 51-656 du 28 mai 1951 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 126 du 30 mai 1951, page 5720) ;

- le décret n° 51-690 du 31 mai 1951 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au

régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 129 du 2 juin 1951, page 5833) ;

- la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (J.O.R.F. n° 134 du 8 juin 1951, page 6013)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

DÉCRET n° 51-460 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 23 avril 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu les décrets des 10 juillet et 1^{er} décembre 1920 réorganisant respectivement le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine et celui des administrateurs des colonies, ensemble les décrets qui les ont modifiés et complétés et, notamment, les décrets des 18 novembre 1942 et 23 avril 1945 ;

Vu le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 51-279 du 2 mars 1951, relatif à l'effectif des administrateurs de la France d'outre-mer dans les cadres ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Les administrateurs de la France d'outre-mer secondent les chefs de fédération ou de territoire dans l'exercice de leur autorité sur les services de l'administration générale de l'ensemble de ces fédérations ou territoires.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription, ils y représentent le chef du territoire et sont chargés, en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services.

publics à l'intérieur de cette circonscription et d'en assurer la coordination et la surveillance, à l'exception du service judiciaire; la tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils sont également appelés à exercer leurs fonctions dans les services des fédérations ou territoires, ainsi qu'à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou dans ses services annexes.

Enfin, ils peuvent être affectés dans les services relevant du haut commissariat de France en Indochine, ainsi qu'à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est réparti en trois grades :

- 1° Les administrateurs en chef;
- 2° Les administrateurs;
- 3° Les administrateurs adjoints.

Le grade d'administrateur en chef comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'administrateur adjoint comprend quatre échelons; les grades d'administrateur et d'administrateur en chef comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle d'administrateur en chef comprend un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans chacun des grades et classes visés à l'article précédent est ainsi fixé :

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle: 10 p. 100.

Administrateurs en chef: 24 p. 100.

Administrateurs: 30 p. 100.

Administrateurs adjoints: 36 p. 100.

Ces pourcentages s'appliquent à l'effectif total (effectif normal augmenté de l'effectif en surnombre) des administrateurs de la France d'outre-mer, à l'exclusion des élèves administrateurs (ancienne appellation), tel qu'il résulte du décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 susvisé, modifié par le décret n° 51-279 du 2 mars 1951 susvisé.

Art. 4. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

Art. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer ou, en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés, sur rapport concerté des deux ministres.

Art. 6. — Outre-mer, les fonctionnaires du corps des administrateurs peuvent être assistés par les fonctionnaires des bureaux des services civils de l'Indochine et du cadre d'administration générale, qui leur sont toujours subordonnés.

Art. 7. — Les administrateurs adjoints doivent, outre-mer, être employés au service territorial, c'est-à-dire, dans une circonscription administrative. Néanmoins, ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les services des fédérations ou territoires s'ils comptent dix-huit mois au moins de service effectif dans une circonscription territoriale.

Ils peuvent également être appelés à exercer leurs fonctions dans les services de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et de ses annexes s'ils

comptent trois ans de service effectif outre-mer, dont deux ans au moins dans une circonscription territoriale.

Toutefois, les administrateurs adjoints de la France d'outre-mer relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés sont dispensés de la condition de service effectif dans une circonscription territoriale ci-dessus prévue.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer. Ils sont nommés en qualité d'administrateurs adjoints, 1^{er} échelon, à compter de la veille de leur départ pour leur territoire d'affectation.

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

Art. 10. — Peuvent être promus administrateurs, les administrateurs adjoints comptant un an de service effectif à l'échelon le plus élevé de ce grade et trois ans de service effectif outre-mer, dont dix-huit mois au moins dans une circonscription territoriale.

Art. 11. — Peuvent être promus administrateurs en chef, les administrateurs qui ont accompli un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et cinq ans de service effectif dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer depuis l'entrée dans le corps, dont trente mois comme chef de circonscription, adjoint à un chef de circonscription ou chef de subdivision territoriale.

En ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 27 ci-après, le temps passé dans la position de détachement dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer antérieurement à leur intégration dans ce corps entre en ligne de compte, pour une durée égale, au titre des conditions exigées ci-dessus pour l'avancement. La présente disposition n'est toutefois applicable que pour les fonctionnaires dont le statut particulier permet aux administrateurs de la France d'outre-mer de bénéficier, par réciprocité, d'un avantage identique.

Art. 12. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de service au 3^e échelon de ce grade.

Art. 13. — Sont assimilés, au point de vue de l'avancement, pour la totalité de leur durée, au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale les séjours accomplis dans les postes diplomatiques et consulaires en Extrême-Orient et en Afrique noire, ainsi que dans la position de service en Indochine ou de détachement auprès des Etats associés.

Art. 14. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1° Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire;

2° Les dossiers des administrateurs qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé du chef hiérarchique (haut commissaire, chef de fédération, chef de territoire, directeur ou chef de service de l'administration centrale) doit être adressé en temps utile au ministre dont relèvent

les fonctionnaires en cause, pour être soumis à la commission d'avancement.

Art. 15.— Les administrateurs ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement non suivie d'effet doivent continuer à figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé du chef hiérarchique (haut commissaire, chef de fédération, chef de territoire, directeur ou chef de service de l'administration centrale) dont ils relèvent.

Art. 16.— L'avancement d'échelon est fonction de la notation et de l'ancienneté. La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les administrateurs adjoints 1^{er} échelon. Ce délai peut être réduit de six mois au maximum pour les administrateurs les mieux notés.

Le temps passé en qualité d'administrateur adjoint 1^{er} échelon est au minimum d'une année et ne peut être réduit. Il peut être augmenté pour les fonctionnaires dont les notes professionnelles seraient insuffisantes.

Art. 17.— L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ou, en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés, par arrêté concerté des deux ministres.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 18.— Pour la constitution initiale du corps, les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine sont classés au grade et à l'échelon comportant un indice égal à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine et conservent leur ancienneté dans cet échelon.

Toutefois :

1° Les administrateurs de 1^{re} classe sont classés selon le tableau ci-après :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES et des services civils de l'Indochine	ADMINISTRATEURS de la France d'outre-mer
Administrateurs de 1 ^{re} classe avant 3 ans.	Administrateurs en chef 1 ^{er} échelon, ancienneté d'échelon conservée.
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 3 ans.	Administrateurs en chef 2 ^e échelon, ancienneté d'échelon conservée; au maximum 1 an.
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 6 ans.	Administrateurs en chef 3 ^e échelon, sans ancienneté.
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 8 ans.	Administrateurs en chef 3 ^e échelon, ancienneté d'échelon conservée.

2° Les administrateurs de 2^e classe des colonies et des services civils de l'Indochine comptant au moins 6 ans d'ancienneté dans cette classe sont reclassés comme administrateurs 3^e échelon, avec ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

3° Les administrateurs adjoints de 1^{re} classe des colonies et des services civils de l'Indochine comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon après 3 ans sont reclassés administrateurs adjoints, 4^e échelon, avec ancienneté dans cet

échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

Art. 19.— Pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1951, le temps de présence dans une circonscription territoriale et le temps de commandement exigés pour l'avancement aux articles 10 et 11 ci-dessus seront réduits de moitié.

Art. 20.— Pendant un an, à compter du 1^{er} janvier 1951, les administrateurs de la France d'outre-mer provenant de l'ancienne administration centrale pourront être inscrits au tableau d'avancement sans condition de séjour ou de commandement outre-mer.

Art. 21.— A titre exceptionnel, pourront être promus pendant un délai de deux ans, compte tenu des dispositions de l'article 19 ci-dessus :

Administrateurs, les administrateurs adjoints justifiant de l'appartenance au 4^e échelon et de neufs années de service dans les cadres des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine ;

A la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, les administrateurs en chef comptant un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de ce grade.

Art. 22.— Aucune réduction de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon ne pourra être accordée avant la publication du décret prévu à l'article 10 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 23.— En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées des administrateurs de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 24.— Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du statut général des fonctionnaires, les membres du corps des administrateurs de la France d'outre-mer ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription administrative ou dans un service ayant des attributions économiques ou financières, lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative publique ou privée dans cette circonscription administrative ou dans le ressort du service dont ils font partie.

Art. 25.— Le nombre de fonctionnaires du corps placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 p 100 de l'effectif budgétaire total. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou pour exercer une fonction publique élective, ou un mandat syndical.

Art. 26.— Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine et aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante-cinq ans, qu'ils soient reconnus aptes, à un service actif en territoire tropical et sous réserve égale-

ment que le statut particulier de leur corps admette la réciprocité.

Art. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article précédent, détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, peuvent y être intégrés sur leur demande, à équivalence d'indice de solde, après avis de la commission d'avancement du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 29. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 51-623 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1951).

(Du 23 mai 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets du 31 décembre 1937 et du 21 avril 1950 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites, dans sa séance du 10 juillet 1950,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1951, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 187.077.861 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon.....	905.767 F.
Nouvelle-Calédonie.....	5.154.273
Etablissements français de l'Océanie....	1.119.906
Afrique occidentale française.....	82.943.365
Togo.....	1.475.123
Afrique équatoriale française... ..	12.461.119
Cameroun.....	4.891.891
Madagascar	77.243.277
Côte française des Somalis.....	883.140

187.077.861 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 51-631 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer — I. Dépenses civiles).

(Du 24 mai 1951.)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 5.270.057.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi (1).

Art. 2. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951 est fixée ainsi qu'il suit :

Etats associés.....	44	p. 100	12.697.290 F.
Afrique occidentale française	21	—	6.503.490
Afrique équatoriale française.	11,5	—	3.561.430
Madagascar.....	11,5	—	3.561.430
Nouvelle-Calédonie.....	3	—	929.070
Océanie.....	1,6	—	495.510
Saint-Pierre et Miquelon.....	1,3	—	402.600
Côte française des Somalis....	1,5	—	464.540
Togo.....	3,5	—	1.083.910
Cameroun.....	4,1	—	1.269.730

30 969.000 F.

Ces sommes seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1951, à la rubrique : « Produits divers ».

Art. 3. — Le paragraphe III, 1^o, de l'article 9 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 34 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 est à nouveau modifié comme suit :

« 1° Aux officiers assimilés de tous grades et de tous corps, sur demande, après quinze ans accomplis de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par les ministres intéressés.

« Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par un arrêté pris sur la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat dont relèvent les officiers ou, en ce qui concerne les inspecteurs de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 4. — La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1951, à 1.566.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'année 1951, à la somme de 202.200 francs, ainsi répartis :

Afrique occidentale française	81.000 F.
Etats associés.....	81.000
Madagascar.....	16.200
Afrique équatoriale française.....	9.000
Cameroun.....	10.000.
Togo	5.000
Total	202.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1951 à la rubrique : « Produits divers ».

Art. 5. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, par le ministre du budget et par le ministre de la France d'outre-mer, précisera, dans la limite des effectifs figurant au chapitre 1310 du budget de la France d'outre-mer (Dépenses civiles) : « Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de solde », les différentes catégories de création d'emplois de fonctionnaires titulaires ou d'agents contractuels ou temporaires à réaliser au titre de ce territoire.

Toutes celles de ces créations d'emplois qui concerneront des personnels non visés par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ne sont autorisées qu'à titre provisoire et jusqu'à ce que le territoire des terres australes et antarctiques françaises puisse subvenir lui-même à ces besoins.

Un décret, pris en application des ordonnances des 6 janvier 1945, 23 juin 1945 et 11 juillet 1945 et de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixera le régime définitif de rémunération applicable, à compter du 1^{er} janvier 1952, et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, aux personnels civils titulaires et militaires à solde mensuelle en service dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et
des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

(1) Voir état annexe (J.O.R.F. du 27 mai 1951, pages 5559 et 5560).

DÉCRET n° 51-655 fixant les indemnités pour risques professionnels attribuées aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques.

(Du 28 mai 1951).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret du 22 décembre 1945 transférant au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs du ministre de l'air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946 fixant les statuts des personnels des corps et cadre des ingénieurs de la météorologie, ingénieurs des travaux météorologiques et adjoints techniques de la météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 46-2562 du 9 novembre 1946 relatif à la création d'un brevet de météorologiste navigant modifié par le décret n° 49-1122 du 2 août 1949 ;

Vu le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 relatif à la création d'une indemnité allouée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques ;

Vu le décret n° 49-1419 du 5 octobre 1949 fixant la quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités pour risques professionnels allouées aux personnels techniques des corps et cadres de la météorologie nationale et aux personnels du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer qui effectuent des vols de reconnaissance météorologiques sont fixées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les indemnités pour risques professionnels fixées.

à l'article 3 du décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 sont modifiées comme suit :

1° Pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Indemnité A, par an : 60.000 F.

Indemnité B, par an : 30.000 F.

Indemnité journalière : 300 F.

2° Pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Indemnité A : 25 p. 100 du traitement.

Toutefois, en ce qui concerne les personnels énumérés au paragraphe A de l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1948 susvisé, cette indemnité ne pourra être supérieure, en valeur absolue, à celle attribuée à un ingénieur des travaux météorologiques de 1^{re} classe (indice 430), ni être inférieure en valeur absolue, à celle attribuée à un adjoint technique principal de 2^e classe (indice 318).

Indemnité B : 50 p. 100 de l'indemnité A.

Indemnité journalière : 500 F.

Art. 3. — Les indemnités pour risques professionnels sont liquidées dans les conditions ci-après :

Dans la métropole, suivant les taux indiqués à l'article précédent ;

Outre-mer, ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale, sur la base de la parité existante pendant la période de liquidation, et affectés, le cas échéant, de l'index de correction prévu par les textes en vigueur.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINAY.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

DECRET n° 51-656 *releuant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.*

(Du 28 mai 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 46-2956 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-329 du 14 mars 1951 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le taux des indemnités horaires pour travail de nuit, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 50 557 du 17 mai 1950, est fixé à 30 F, à compter du 1^{er} novembre 1950.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 51-690 *portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.*

(Du 31 mai 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 et le décret du 21 avril 1950, pris pour l'application de cet article;

Vu la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 (I et III, 3^o) du décret susvisé du 21 avril 1950, les fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer atteints par la limite d'âge de leur emploi comptant au moins trente ans de services au 25 avril 1950, et qui ne réunissaient pas à cette date quinze années de services effectifs dans les territoires de la catégorie « B », ont droit à une pension d'ancienneté.

Art. 2. — L'article 15 (I, 1^{er} alinéa) du décret susvisé du 21 avril 1950 est modifié comme suit :

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés. »

Art. 3. — L'article 27 (I) du décret susvisé du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement à la promulgation du présent décret, remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle. »

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée ni enfants issus du mariage, ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension. »

Art. 4. — La demande d'allocation prévue à l'article 3 ci-dessus doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — L'article 36 (1^{er} alinéa) du décret susvisé du 21 avril 1950 est modifié comme suit :

« La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre de la France d'outre-mer. La concession en est effectuée par arrêt du même ministre, sur avis conforme du directeur de la dette publique. Cet arrêté est pris conjointement avec les ministres intéressés, lorsque la pension comporte une part contributive. La signature du ministre de la France d'outre-mer peut être déléguée au directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, directeur de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. »

Art. 6. — Dans le tableau annexé au décret susvisé du 21 avril 1950, pour l'application de l'article 5 (I) de ce décret,

l'appellation « Nouvelle-Calédonie » est remplacée par celle de « Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Art. 7. — L'article 64 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, modifié le 5 mai 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer est composé de quatorze membres, choisis ainsi qu'il suit :

« Un conseiller d'Etat, président désigné par le conseil d'Etat;

« Un conseiller-maître ou conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes;

« Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur du budget au ministère des finances;

« Le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances;

« Le directeur de la dette publique au ministère des finances;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

« En cas d'empêchement, les directeurs, ci-dessus désignés, peuvent être remplacés par un délégué;

« Cinq membres choisis par les tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (agents en activité ou pensionnés);

« Deux fonctionnaires choisis par le conseil d'administration sont attachés au conseil en qualité de secrétaire: l'un est pris dans le service de liquidation, l'autre dans le personnel du service financier; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire adjoint.

« II. — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des syndicats les plus représentatifs des personnels coloniaux, désignés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

« III. — Le conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, et commissaires de la République dans les territoires sous tutelle présents en France. »

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGARD FAURE.

LOI n° 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

(Du 7 juin 1951).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

Le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques agissant par délégation du président du conseil.

Art. 2. — Toute enquête des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa définis à l'article 2.

Art. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre chargé de la branche intéressée.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accom-

pagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses.

Art. 5. — Les questionnaires portant le visa prévu à l'article 2 et émanant soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés, suivent le régime postal des imprimés.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques sur avis du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 1 000 F.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende sera porté à 1.000 F au moins et 50.000 F au plus pour chaque infraction. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de cent salariés, ce montant est fixé dans les conditions établies par un décret en conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés, sans pouvoir dépasser 500 F par salarié.

Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni d'une amende de 100 F à 600 F et, en cas de récidive, de 200 F à 12.000 F. Cette amende sera infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Ses modalités d'application seront fixées par des décrets

en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires économiques ou sur le rapport conjoint du ministre des affaires économiques et de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,*

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,

R. PLEVEN

*Le vice-président du conseil,
chargé du Conseil de l'Europe,*

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat chargé
des relations avec les Etats associés,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la
justice par intérim,*

CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

ANTOINE PINAY.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*

PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combat-
tants et victimes de la guerre,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et
de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

*Le ministre des postes, télégra-
phes et téléphones,*

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,

GASTON DEFERRE.

Le ministre de l'information,

ALBERT GAZIER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 1951 (J.O.R.F. n° 136 du 10 juin 1951, page 6102), sont constatés, au titre du premier semestre 1951 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

II. — Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef :

Sully (Gaston, Gabriel) pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : 1 mois 27 jours).

III. — Au 3^e échelon du grade d'administrateur :

Papillard (Fernand, Henri) pour compter du 9 avril 1951 (rappels pour services militaires conservés : néant).

V. — Au 4^e échelon du grade d'administrateur-adjoint :

Ahne (Frédéric) pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : 3 mois).

Reboul (Gilles, Alain) pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : néant).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 936 bis j. fixant les conditions d'application du décret n° 51-131 du 6 février 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers des locaux d'habitation ou professionnel.

(Du 28 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-131 du 6 février 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel, promulgué par arrêté n° 764 a.p.a. du 14 juin 1951 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance des loyers à usage d'habitation ou professionnel, prévue à l'article 10 du décret susvisé, sera saisie par les intéressés, ou l'un d'eux, au moyen d'une lettre recommandée adressée au président

de la dite commission et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art 2. — Dans le mois qui suivra la promulgation du présent arrêté, les bailleurs ou leurs mandataires devront, sous peine des sanctions prévues aux articles 9 et 14 du décret du 6 février 1951 et à l'article 6 ci-dessous, déposer en triple exemplaire, soit à la mairie de Papeete, soit à la chefferie du district intéressé, selon la situation des lieux loués, leurs déclarations obligatoirement faites suivant le modèle ci-annexé et dont des exemplaires seront tenus à la disposition du public à l'imprimerie du gouvernement à Papeete. (1)

Le maire ou le chef du district, ou encore la personne par eux désignée, donnera à chaque déclaration un numéro d'ordre.

Il la visera et indiquera la date à laquelle le dépôt aura été effectué.

Ces indications seront reportées sur chacun des trois exemplaires.

Le premier exemplaire sera enliassé dans l'ordre des numéros et conservé à la mairie ou à la chefferie, de manière à constituer le registre spécial des déclarations.

De plus, mais en ce qui concerne seulement la commune de Papeete, un double fichier sera tenu, le premier en classant les fiches par ordre alphabétique d'après les noms des bailleurs, le second en prenant pour base le nom de la rue où l'immeuble se trouve situé.

Le deuxième exemplaire sera, par les soins du maire ou du chef de district, adressé au président de la commission de surveillance des loyers à usage d'habitation ou professionnel qui en ordonnera le classement aux archives de cet organisme.

Enfin, le troisième exemplaire sera remis au bailleur intéressé ou à son mandataire et constituera pour celui-ci la preuve de l'accomplissement des formalités qui lui incombent.

Art. 3. — L'écriteau intérieur prévu par l'article 8 du décret susvisé du 6 février 1951 sera rédigé en langues française et tahitienne.

Art. 4. — L'écriteau extérieur prévu en cas de vacance de l'immeuble par l'article 8, dernier paragraphe du décret précité, ne pourra avoir moins de 30 cm. de long sur 20 cm. de large.

Il sera placé à proximité de la voie donnant accès à l'immeuble et de manière qu'il soit parfaitement visible pour les usagers de cette voie.

Il comportera les mots "à louer" écrits en caractères apparents et suffisamment durables pour résister aux intempéries pendant toute la vacance de l'immeuble.

Art. 5. — Les maires et chefs de district tiendront des registres spéciaux sur lesquels seront inscrites au fur et à mesure de leur réception les déclarations de vacance prévues à l'article 6, dernier alinéa, du décret du 6 février 1951.

Art. 6. — Les infractions au décret susvisé du 6 février 1951, outre les amendes civiles par lui édictées en ses articles 9 et 14, ainsi que les infractions aux dispositions des articles 2 (1^{er} paragraphe), 3 et 4 du présent arrêté seront punies d'une amende pénale de 1.000 frs. et de 3 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — La présente réglementation est actuellement limitée à l'île de Tahiti.

Art. 8. — Le chef du service judiciaire, le président de la

(1) Voir modèle pages suivantes.

commission de surveillance des loyers, ainsi que le maire de Papeete et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 937 bis j. fixant les conditions d'application du décret n° 51-361 du 20 mars 1951 réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-361 du 20 mars 1951 réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance des loyers commerciaux ou industriels prévue à l'article 9 du décret susvisé sera saisie par les intéressés ou l'un d'eux, au moyen d'une lettre recommandée adressée au président de la dite commission et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. 2. — Dans le mois qui suivra la promulgation du présent arrêté, les bailleurs ou leurs mandataires devront, sous peine des sanctions prévues aux articles 8 et 13 du décret du 20 mars 1951 et à l'article 3 ci-dessous, déposer en triple exemplaire, soit à la mairie de Papeete, soit à la chefferie du district intéressé, selon la situation des lieux loués, leurs déclarations obligatoirement faites suivant le modèle ci-annexé et dont les exemplaires seront tenus à la disposition du public à l'imprimerie du gouvernement à Papeete. (1)

Le maire ou le chef du district, ou encore la personne par eux désignée, donnera à chaque déclaration un numéro d'ordre.

Il la visera et indiquera la date à laquelle le dépôt aura été effectué.

Ces indications seront reportées sur chacun des trois exemplaires.

Le premier exemplaire sera enliassé dans l'ordre des numéros et conservé à la mairie ou à la chefferie de manière à constituer le registre spécial des déclarations.

De plus, mais en ce qui concerne seulement la commune de Papeete, un double fichier sera tenu, le premier en classant les fiches par ordre alphabétique d'après les noms des bailleurs, le second en prenant pour base le nom de la rue où l'immeuble se trouve situé.

Le deuxième exemplaire sera, par les soins du maire ou du chef de district, adressé au président de la commission de surveillance des loyers commerciaux ou industriels qui en ordonnera le classement aux archives de cet organisme.

(1) Voir modèle pages suivantes.

Recto

LOYERS A USAGE D'HABITATION OU PROFESSIONNEL (1)Déclaration du bailleur, conformément à l'article 6
du décret n° 51-131 du 6 février 1951.N° d'ordre
de la mairie
ou chefferieTe numera o te
fare faaipoiporaa
e aore ra o te fare hau**Te mau fare tarahu no te nohoraa e aore ra no te chiparaa (1)**Faaiteeraa a te taata i horo'a tarahu, ia au i te irava 6
o te faaueraa mana n° 51-131 o te 6 no feppure 1951.

Nom du bailleur (2)

Te i'oa o tei horo'a tarahu (2)

Nom du mandataire du bailleur (3)

Te i'oa o tei haamana hia no te mono i tei horo'a tarahu (3)

Situation de l'immeuble (4)

Te ti'araa o te fare (4)

Nombre de pièces habitables (5)

Te rahiraa o te mau piha e nehenehe ia noho (5)

Etat actuel de l'immeuble (6)

Te huru o te fare i teie taime (6)

Date de construction (7)

Te tai'o o te mahana i hamani hia'i teie fare (7)

Loyer mensuel au 1^{er} septembre 1939 (8)Te moni tarahu o te fare i te mahana matamua no tetepa
1939 (8)

Loyer mensuel actuel

Te moni tarahu fare i teie mahana

Agrandissements ou améliorations réalisés
depuis le 1^{er} septembre 1939 (9)Te mau faarahiraa e te mau haamaitairaa i
rave hia i nia i teie fare mai te mahana
matamua mai no tetepa 1939 (9)Visa de l'autorité recevant le dépôt, avec
indication par elle de la date dudit dépôt.Te papairaa o te i'oa o te taata mana i farii mai
i teie parau, o tei faahiti atoa i te tai'o mahana i
luu hia'tu ai i roto i to'na rima.

Fait à.....le.....

Le soussigné déclare, sous peine des sanctions
édictees par le décret du 6 février 1951 et par l'ar-
rêté d'application, que la présente déclaration est
sincère et véritable.

Signature :

Rave hia i.....i te.....

Te faaite nei te taata i faataa i teie mau parau,
o tei papai i to'na i'oa i raro nei, o te faautu'a hia
hoi i te mau utu'a i faataa hia e te faaueraa mana
o te 6 no feppure 1951, mai te peu e ia haavare
oia, e na roto hoi i te faataaraa mana i haamana i
taua faaueraa ra no teie mau haapa'oraa farani i
Oteania nei, e e parau mau ana'e o ta'na i faaite
iho nei.

Te vahi e papai te i'oa :

Verso

- (1) Pour les locaux servant à la fois à l'habitation et au commerce ou à l'industrie, le bailleur ou son mandataire sera tenu de faire sa déclaration, non seulement sur cet imprimé, mais également sur celui concernant les déclarations des loyers commerciaux ou industriels. Dans le présent imprimé, il déclarera uniquement les pièces servant à l'habitation et indiquera le montant du loyer qui leur est afférent sur le loyer global.
- (2) Indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile.
- (3) Cette case ne devra être remplie que si le propriétaire est absent et se trouve représenté par un mandataire.
- (4) Indiquer le nom de la rue ou du quartier ou de la terre et, en général, tous autres renseignements permettant de situer aisément l'immeuble en particulier, et si c'est possible, les éléments du service du cadastre.
- (5) Ne compter que les pièces servant vraiment à l'habitation : chambres, salle à manger, véranda, etc. . .
- (6) Indiquer l'état de la construction et notamment de la couverture, des murs et des planchers.
- (7) Indiquer la date précise de la construction ou, à défaut de cette précision, si l'immeuble a été construit antérieurement ou postérieurement au 1^{er} septembre 1939.
- (8) Montant du loyer mensuel au 1^{er} septembre 1939. Indiquer s'il s'agit d'un immeuble loué vide ou meublé. Si l'immeuble n'était pas loué au 1^{er} septembre 1939, en indiquer le loyer à cette époque en se référant au loyer d'immeubles similaires.
- (9) Les écrire avec précision. Il est rappelé que les travaux d'entretien ou de conservation ne doivent pas figurer sous cette rubrique.

- (1) No te mau fare o te faaea hia ei nohoraa, o te faaea'toa hia hoi ei faretoa, e aore ra ei hamaniraa i te mau ohipa rau (maona), ia faaite atu ia tei horo'a tarahu, e aore ra to'na mono faahaamana hia, eiaha noa'tu a i nia i teie hoho'a parau, i nia'toa ra i te mau parau faaiteraa no te mau fare tarahu, faretoa e maona. I roto i teie hoho'a parau, o te mau rahiraa piha e nehenehe i te noho i roto o ta'na e faaite, ma te faaite atoa i te moni tarahu o taua mau pi a ra i ni'a i te taatoaraa o te tarahu moni fare, ia faataa hia ia te moni tarahu o te mau piha nohoraa, e te moni tarahu no te mau piha i faairi hia ei faretoa.
- (2) Ia faaite i to outou mau i'oa : te paparaa e te mau i'oa topa, o te mau toro'a e to outou nohoraa.
- (3) Mai te peu e, aita mau te fatu fare e faaea nei te fenua, o tei ti'a hia mai ra e to'na haamana hia, e ti'a roa ia ia papai hia i roto i teie aroa
- (4) Ia faaite atoa i te i'oa o te purumu, o te tuhaa oire, te i'oa hoi o te fenua, e te mau parau rii atoa e nehenehe ai i te haapapu te ti'araa o teie fare. Mai te peu hoi e, e nehenehe, na roto ia i te hoé hoho'a fenua o te fare taniuniuraa fenua.
- (5) Ia tai'o noa hia te mau piha e nehenehe i te noho hia : te mau piha, te piha tamaaraa. te mau taupee, e rave rahi atu a.
- (6) Ia faaite hia te huru o te fare, te tapo'i o te reira fare, te mau papa'i e te mau tahua.
- (7) Ia faaite atoa hia te tai'o mahana papu maitai i hamani hia'i teie fare. Ia fifi noa'tu i taua vahi ra, ia faaite hia ia e no mua'tu anei e aore no muri atu anei i te mahana matamua no tetepa 1939 i hamani hia'i oia.
- (8) Te tarahu o te moni fare i te mahana matamua no tetepa 1939 ra. Ia faaite atoa hia e e tauihaa anei to roto i te fare i te horo'a tarahuraa hia, e aore ra aita roa'tu e tauihaa. Mai te peu e, aita te fare nei i horo'a tarahu hia i te mahana matamua no tetepa 1939, ia faaite hia mai iho a te moni tarahu i te reira tau, o te aifaite i te vetahi atu mau fare o tei fatata ana'e te huru.
- (9) Ia faataa maitai hia mai to ratou mau huru. Te faaqaamana'o hia'tu nei e, e ere i roto i teie parau e faahiti ai te mau tatafira e te mau haamaitairaa o te fare.

Recto

LOYERS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS (1)
TE MONI TARAHU "FARETOA" E "MAONA" (1)

N° d'ordre
de la mairie
ou de la chefferie

Te numera a te
fare faaipoipo raa
e aore ra a te fare hau

Déclaration du bailleur, conformément à l'article 6
du décret n° 51-361 du 20 mars 1951.

Faaitera a te taata i horo'a tarahu, ia au i te irava 6
o te faaueraa mana n° 51-361 o te 20 no mati 1951.

Nom du bailleur (2)

Te i'oa o tei horo'a tarahu (2)

Nom du mandataire du bailleur (3)

Te i'oa o te mono o te taata i horo'a tarahu (3)

Situation de l'immeuble (4)

Te ti'a raa o te fare (4)

Nombre de pièces qu'il comporte (5)

Te rahiraa o te mau piha o te fare (5)

Etat actuel de l'immeuble (6)

Te huru o te fare i teie mahana (6)

Date de construction (7)

Te tai'o o te mahana i hamani hia 'i te fare (7)

Loyer mensuel au 1^{er} septembre 1939 (8)

Te tarahu o te moni fare i te ava'e hoé, i te
mahana matamua o tetepa 1939 (8)

Loyer mensuel actuel

Te tarahu moni fare i teie mahana

Agrandissements ou améliorations réalisés
depuis le 1^{er} septembre 1939 (9)

Te mau faarahiraa, te mau haamaitairaa i ohipa
hia mai te mahana matamua mai no tetepa 1939 (9)

Visa de l'autorité recevant le dépôt, avec
indication par elle de la date dudit dépôt.

Te papa'iraa te i'oa o te taata mana i farii mai
i teie parau, mai te faaite i te mahana i tuu hia
atu ai i roto i to'na rima.

Fait, à.....le.....

Le soussigné déclare, sous peine des sanctions
édictées par le décret du 20 mars 1951 et par l'ar-
rêté d'application, que la présente déclaration est
sincère et véritable.

Signature :

Ravehia i.....i te.....

Te faaite nei tei papai i to'na i'oa i raro, o te
faautu'a hia i te mau utu'a i faataa hia e te faau-
raa mana o te 20 no mati 1951, mai te peu e ia ore'
ia haapa'o, e o te parau mau anaé o teie o ta'na i
faaite iho nei.

Te vahi e papai te i'oa :

Verso

- (1) Pour les locaux servant à la fois à l'habitation et au commerce ou l'industrie, le bailleur ou son mandataire sera tenu de faire sa déclaration, non seulement sur cet imprimé, mais également sur celui concernant la déclaration des loyers d'habitation ou professionnel. Dans le présent imprimé il déclarera uniquement les pièces servant au commerce ou à l'industrie et indiquera le montant du loyer qui leur est afférent sur le loyer global.
- (2) Indiquer vos nom, prénoms, profession, domicile.
- (3) Cette case ne devra être remplie que si le propriétaire est absent et se trouve représenté par un mandataire
- (4) Indiquer le nom de la rue ou du quartier, ou de la terre et, en général, tous autres renseignements permettant de situer aisément l'immeuble, en particulier, et si c'est possible, les éléments du service du cadastre.
- (5) Ne compter que les pièces servant vraiment au commerce ou à l'industrie.
- (6) Indiquer l'état de la construction, et notamment de la couverture, des murs et du plancher.
- (7) Indiquer la date précise de la construction, ou à défaut de cette précision, si l'immeuble a été construit antérieurement ou postérieurement au 1^{er} septembre 1939.
- (8) Montant du loyer mensuel au 1^{er} septembre 1939. Indiquer s'il s'agit d'un immeuble loué vide ou meublé. Si l'immeuble n'était pas loué au 1^{er} septembre 1939, en indiquer le loyer à cette époque en se référant au loyer d'immeubles similaires.
- (9) Les décrire avec précision. Il est rappelé que les travaux d'entretien ou de conservation ne doivent pas figurer sous cette rubrique.

- (1) No te mau fare o te faaea hia ei nohoraa, o te faaea'toa hia ei faretoa e aore ra ei hamaniraa i te mau ohipa rau (maona), ia faaite atu ia tei horo'a tarahu, e aore ra to'na mono faahaama-na hia. eiaha noa'tu a ei ni'a i teie hoho'a parau, ei ni'a atoa ra i te mau parau faaiteraa no te mau fare tarahu nohoraa e ohiparaa (professionnel). I roto i teie parau, e faaite oia i te mau piha faanaho hia no te hooraa tao'a e te mau piha rau, ia faaite atoa oia i te tarahu o taua mau piha ra i ni'a i te taato'araa o te moni fare.
- (2) Ia faaite i to outou mau i'oa : te paparaa e te mau i'oa topa, to outou toro'a e te nohoraa.
- (3) Mai te peu e, aita mau te fatu fare i te fenua nei, o tei ti'ahia mai ra e to'na mono haamanahia, e ti'a roa ia ia papaihia i roto i teie aroa.
- (4) Ia faaite atoa i te i'oa o te purumu, o te tuhaa oire, te i'oa hoi o te fenua, e te mau parau rii atoa e nehenehe ai i te haaaapu te ti'araa o teie fare. Mai te peu hoi e, e nehenehe, na roto ia i te hoé hoho'a tenna no te fare taniuniuraa.
- (5) Ia tai'o noa hia te mau piha e ohipa hia no te faretoa e aore ra no te ohipa maona.
- (6) Ia faaite hia te huru o te fare, te tapo'i o te reira fare, te mau papa'i e te mau tahua.
- (7) Ia faaite atoa hia te tai'o mahana papu maitai i hamani hia i teie fare. Ia fifi noa'tu i taua vahi ra, ia faaitehia ia e, no mua'tu anei e aore ra no muri atu anei i te mahana matamua no tetepa 1939 te hamaniraa hia taua fare ra.
- (8) Te tarahu o te moni fare i te mahaua matamua no tetepa 1939. Ia faaite atoa hia e, e tauihaa anei tei roto i te fare i te horo'a tarahuraa hia, e aore ra aita roa'tu anei e tauihaa. Mai te peu e, aita eâ te fare nei i horo'a tarahu hia i te mahana matamua no tetepa 1939, ia faaite hia mai iho a te moni tarahu i te reira tau, o te aifaito i te vetahi atu mau fare o tei aifaito ana'e mai te huru.
- (9) Ia faataa maitai hia mai to ratou mau huru. Te faahaamana'o hia'tu nei e, e ere i roto i teie parau e faahiti ai te mau tatairaa e te mau haamaitairaa i te fare.

Enfin, le troisième exemplaire sera remis au bailleur intéressé ou à son mandataire et constituera pour celui-ci la preuve de l'accomplissement des formalités qui lui incombent.

Art. 3.— Les infractions au décret susvisé du 20 mars 1951, outre les amendes civiles par lui édictées en ses articles 8 et 13, ainsi que les infractions aux dispositions de l'article 2 (1^{er} paragraphe) du présent arrêté seront punies d'une amende pécuniaire de 1.000 frs. et de 3 jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.— La présente réglementation est actuellement limitée à l'île de Tahiti.

Art. 5.— Le chef du service judiciaire, le président de la commission de surveillance des loyers commerciaux ou industriels, ainsi que le maire de Papeete et les chefs de district de Tahiti sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 940 c. désignant les membres d'une commission de recensement de vote pour l'élection de délégués à la commission de réforme du personnel civil tributaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat.

(Du 31 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 805 s.g. du 14 novembre 1954 désignant les membres des commissions de réforme du personnel en service dans le territoire.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une commission composée de :

MM. Hourtoulle (Jean), juge-suppléant.....	président
Roucaute (Jean), inspecteur central de l'enregistrement.....	membre
Crèveœur (Maurice), chef de bureau des affaires administratives.....	»

est chargée de procéder, sur convocation de son président, au recensement général des votes du 10 septembre 1951 pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans le territoire, tributaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat. (Loi du 14 avril 1924, modifiée et complétée par celle n° 48-1450 du 20 septembre 1948).

Art. 2.— Le président de la commission adressera au chef du territoire le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Art. 3.— La susdite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le 2^e tour de scrutin.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F. O. M.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 941 tr. autorisant l'émission dans le territoire de pièces divisionnaires de 2 francs et 1 franc.

(Du 31 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 49 858 du 22 juin 1949 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie, ledit décret promulgué au *Journal officiel* du territoire du 31 août 1949 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1950 fixant la composition, les caractéristiques des pièces divisionnaires fabriquées, ainsi que le montant de l'émission, ledit arrêté publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 31 janvier 1951 ;

Attendu que, par le navire des Messageries Maritimes "Chungking", du 28 mai 1951, il est arrivé pour 1.500.000 F.C.P. de ces monnaies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée, dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, une première émission de :

1 million de pièces de 1 Fr.

500 000 francs de pièces de 2 Fr.

dont le type est déterminé par l'arrêté interministériel visé ci-dessus du 14 novembre 1950.

Art. 2.— Ces pièces ont cours légal et pouvoir libératoire dans les limites fixées par l'article 3 du décret du 22 juin 1949.

Un arrêté fixera ultérieurement la date à compter de laquelle ces pièces auront seules, dans leur catégorie, cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 3.— Les pièces divisionnaires en bronze d'aluminium de 2 Fr., 1 Fr. et 0,50, actuellement en circulation, seront retirées progressivement de la circulation et un arrêté fixera aussi la date à compter de laquelle ces pièces ne seront plus acceptées, après un délai qui sera indiqué, par les caisses publiques.

Art. 4.— Les pièces divisionnaires d'une valeur faciale inférieure à 0,50 (bronze de nickel de 0,25, 0,10 et 0,05) sont retirées de la circulation. Elles cesseront d'être acceptées par les caisses publiques à compter du 1^{er} juillet 1952.

Art. 5.— Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Papeete, le 31 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F. O. M.
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 946 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.

(Du 1^{er} août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en session de juin 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 31 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une première tranche de crédits supplémentaires d'un montant de : *onze millions trente-un mille cinq cents francs* (11.031.500 frs.) sera ouverte au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951, sous les rubriques suivantes :

Chap. art. §	OBJET	Montant
2.5	Gouvernement - transport intérieur.....	500.000
3.4	— - mobilier.....	60.000
5.1	Administration générale :	
a	logement.....	30.000
b	mobilier.....	15.000
c	éclairage.....	10.000
d	voiture.....	25.000
h	purges d'hypothèques.....	13.000
j	course interinsulaire.....	30.000
		<u>132.000</u>
6.4	Gardien-chef prison (9 mois).	72.000
9.2	Hôpital - matériel cuisine...	480.000
7	achat terrain.....	27.000
		<u>607.000</u>
11.1	Enseignement :	
g	achat terrain.....	175.000
c	combustible - éclairage...	129.000
		<u>304.000</u>
15.1.2	Travaux publics :	
h	pièces détachées.....	566.000
3	gros matériel (4 camions).	430.000
4	quai.....	150.000
6	hangar douanes.....	380.000
8	moteur "Nuohiva".....	80.000
		<u>1.606.000</u>
15 bis 4	quais.....	60.000
6	prospection Papenoo.....	20.000
		<u>80.000</u>
18.12	Usine électrique Uturoa.....	180.000
19.5	P.T.T. - 3 émetteurs-récepteurs...	200.000
12 a	Usine électrique Uturoa - matériel...	200.000
	» » » - carburant.	220.000
		<u>620.000</u>
21.7.2	Subvention commune Papeete....	86.000
	Cité universitaire F.O.M.....	40.000
	F.G.S.S.....	300.000
	Subvention aux écoles libres.....	4.500.000
	Croix Rouge.....	4.500
	Mission catholique.....	170.000
3	Liaison aérienne.....	4.570.000
		<u>3 670.500</u>
23.2	Approvisionnements.....	3.300.000
		<u>11.031.500</u>

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses aux moyens :

1	d'une prévision de recette au chapitre II-5-1 : enregistrement.....	170.000
2	au chapitre IV § 3 bis : usine électrique d'Uturoa.....	600.000
3	au chapitre VI-2 : cessions des approvisionnements.....	3.300.000
4	au chapitre V-7 : recettes diverses, part de bénéfices du service du ravitaillement.....	5.500.000

5 - au chapitre IX-1 : d'un prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve du service local de : *un million quatre cent soixante-un mille cinq cents francs*.....

1.461.500

11.031.500

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 947 a.e. modifiant l'arrêté 772 a.e. du 11 juin 1951 réglementant le poids et le prix du pain mis en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea et de Makatea.

(Du 1^{er} août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 41 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le décret du 25 août 1937 portant répression de toutes augmentations illégitimes des prix et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 juillet 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le troisième alinéa de l'art. 2 de l'arrêté 772/a.e. du 14 juin 1951 est modifié comme suit : « Toutefois, au cas où le boulanger, le revendeur ou les personnes agissant pour leur compte ne pourraient plus offrir de pain commun à la vente, ils seront tenus de vendre à tout acheteur qui demanderait du pain commun, du pain de fantaisie, s'ils en disposent, au poids réel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 948 i.p. portant octroi d'un prêt d'honneur.

(Du 1^{er} août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 995 i.p. du 22 août 1950 portant réglementation des allocations scolaires pour la métropole ;

Vu la circulaire ministérielle n° 03708 du 22 mai 1951 permet-

tant l'extension de ces allocations pour études dans les territoires voisins ;

Vu la demande en date du 15 juin 1951 émanant de M. Langomazino Paul ;

Vu les avis de la commission des bourses et de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prêt d'honneur de 20.000 frs. C.P. (dont les modalités d'octroi et de remboursement sont fixées aux articles suivants) est accordé au jeune Langomazino Marcel pour terminer ses études (préparation du baccalauréat) au collège Lapérouse à Nouméa.

Art. 2. — Le prêt d'honneur fera l'objet d'un contrat entre le chef du territoire et M. Langomazino Paul, responsable majeur de l'intéressé.

Art. 3. — Le mandatement n'interviendra qu'après signature du contrat, rédigé par le service des finances, suivant les modalités générales ci-dessous :

Mandatement : en une seule fois.

Remboursement : en quatre annuités consécutives, la première étant due un an après exercice, par l'intéressé, d'un emploi rémunéré.

Art. 4. — Le chef du service des finances et le chef du service du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTE n° 957 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Tevaitoa (Ile Raiatea).

(Du 3 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1936 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 41 juillet 1951 de M. le pasteur Philippe Ebb,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de cent mille francs (100.000 fr) composé de 1.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera destiné à la reconstruction de la maison de réunion et du temple de la paroisse de Tevaitoa (Ile Raiatea).

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé à la paroisse d'Uturoa au compte "Service local" s/c dépôts divers.

Les retraits de fonds par M. le pasteur Philippe Ebb, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être

autorisés par le Gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité ; les principaux sont en principe les suivants :

un moteur hors-bord (7 chevaux)

une bicyclette

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans les îles Raiatea - Tahaa exclusivement.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 1^{er} novembre 1951 à Tevaitoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au payeur d'Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission composée de :

MM. Charnay, administrateur des îles Sous-le Vent, *Président* ;

Leca Antoine, payeur d'Uturoa,

Membre ;

le pasteur Philippe Ebb,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 962 a.e. complétant la commission chargée d'examiner les demandes d'indemnités et les déclarations des bénéficiaires résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

(Du 3 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéficiaires résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu la décision n° 1224 s.g. du 3 décembre 1946 nommant la commission chargée d'examiner les demandes d'indemnité et les déclarations des bénéficiaires résultant de la modification des taux de change dans la zone franc ;

Vu la représentation dans les E.F.O. d'un correspondant de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision susvisée du 3 décembre 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« Le correspondant de la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les E.F.O. Membre

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 967 f.c. accordant une indemnité de logement aux instituteurs du cadre local non logés dans un bâtiment administratif.

(Du 4 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et l'ameublement aux colonies, notamment l'article 26;

Vu l'arrêté local n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 réglementant la matière dans le territoire;

Vu l'avis de l'assemblée représentative en sa séance du 26 juin 1951;

Le conseil privé entendu le 3 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit au logement gratuit ou, à défaut, à une indemnité représentative de logement, est reconnu aux personnels des cadres locaux de l'instruction publique en service dans les Etablissements français de l'Océanie, à l'exclusion de ceux bénéficiant d'un logement administratif.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle représentative de logement à laquelle pourront prétendre les bénéficiaires est fixée ainsi qu'il suit :

Circonscription de Tahiti :

Commune de Papeete.....	750 frs.
Districts de Tahiti.....	500 »
Districts de Moorea.....	500 »

Circonscription des Iles Sous-le-Vent :

Commune d'Uturoa.....	750 frs.
Districts de Raiatea.....	500 »
Autres districts.....	500 »

Circonscription des Tuamotu-Gambier :

Districts de la circonscription.....	400 frs.
--------------------------------------	----------

Circonscription des Marquises et circonscription des Australes :

Tous les districts de ces circonscriptions..	400 frs.
--	----------

Art. 3. — Pour le ménage de fonctionnaires servant dans la même localité, elle ne sera due qu'au chef de famille.

Elle cessera d'être due :

- aux fonctionnaires titulaires d'un congé de longue durée;
- aux fonctionnaires en disponibilité.

Toutefois, lorsque dans un ménage de fonctionnaires servant dans la même localité, l'un est titulaire d'un congé ou d'une dis-

ponibilité, l'indemnité est versée au conjoint qui continue son service.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1951, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 4 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 978 i.t. prescrivant le recensement des salariés français et étrangers (employés, ouvriers, manœuvres), en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 août 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les instructions du ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 février 1948;

Vu l'avis exprimé par le conseil du travail et de la main-d'œuvre;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé au recensement général des salariés français et étrangers, employés, ouvriers, manœuvres en service dans les Etablissements français de l'Océanie

Cette opération comprendra le dénombrement de tous les salariés en service dans une entreprise commerciale, industrielle, agricole, maritime, publique ou privée, à la date du 1^{er} octobre 1951.

Art. 2. — Le recensement des salariés français et étrangers, employés dans les entreprises françaises, se fera sur état collectif mis en temps voulu à la disposition de chaque chef d'entreprise, soit par le service de l'inspection du travail, soit par la chambre de commerce, soit par la chambre d'agriculture, soit par l'officier de port.

Le service de l'inspection du travail procédera directement au recensement des salariés des administrations et collectivités publiques, ainsi qu'au recensement des employés, ouvriers, manœuvres français et étrangers en service dans les entreprises étrangères.

Art. 3. — Les états seront récapitulés par le service de l'inspection du travail, à qui ils devront parvenir au plus tard le 30 septembre 1951, pour les entreprises situées dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances et des Iles Sous-le-Vent.

Art. 4. — Toute personne convaincue d'avoir mis obstacle d'une manière quelconque, soit par une déclaration, soit par opposition ou refus aux opérations régulières de ce recensement, sera passible des peines édictées par l'article 471 du code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1951

Pour le gouverneur en tournée :
L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 984 e., autorisant la surcharge de 25.000 timbres fiscaux.

(Du 8 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 prévoyant la perception de diverses taxes spéciales au moyen de timbres mobiles ;

Vu l'épuisement de vignettes ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, par les soins de l'imprimerie du gouvernement, la surcharge de 1 000 francs de 25.000 timbres-quittance de 0 fr. 50 n'ayant plus cours et existant dans les provisions détenues au bureau de l'enregistrement de Papeete.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc. . . , de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Si des feuilles se présentent autrement que les autres elles feront l'objet d'une incinération immédiate en présence des membres de la commission désignée à l'art. 3 ci-dessous.

Art. 3. — Une commission composée de :

M. M. le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son délégué

Président,

le trésorier-payeur ou son délégué,

Membre,

le chef du bureau des affaires tahitiennes,

Secrétaire,

sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge et particulièrement :

1^o- de la constatation de la remise des 25.000 timbres-quittance de 0 fr. 50 par le receveur de l'enregistrement au directeur de l'imprimerie du gouvernement ;

2^o- de la vérification et de la régularité des surcharges et de leur parfaite facture ;

3^o- de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes dont la surcharge présentera des défauts et qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4^o- de la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;

5^o- de la constatation de la remise des timbres surchargés à 1.000 francs par le directeur de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge, pour leur nouvelle valeur, en sa qualité de comptable de deniers publics.

Art. 4. — Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enregistrement et le directeur de l'imprimerie du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeeté, le 8 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 1010 a.e. modifiant l'arrêté 995 a.e. du 9 août 1951 réglementant la vente du lait en poudre et du lait liquide.

(Du 10 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté 135 a.p.e. du 12 février 1941 ;

Vu la lettre des commerçants de la ville de Papeete demandant la mise en vente libre du lait liquide "Anchor" ;

Attendu que le lait liquide "Anchor" des arrivages par "Waïhemo" du 27 décembre 1950 et par "Waitemata" du 28 janvier 1951, est impropre à la consommation des nourrissons ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 995 a.e. du 9 août 1951 en ce qui concerne le lait liquide qui reste en vente libre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 965 du 4 août 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} août 1951, à M^{me} Taata Ida (née Amaru), élève sage-femme à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 981 du 8 août 1951. — M^{me} Auméran Rosita, élève sage-femme, est mutée dans la section des élèves-infirmières.

3. — Par décision n° 982 du 8 août 1951. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, institutrice auxiliaire permanente, est prolongée pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 1^{er} septembre 1951, en conformité de l'art. 43 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

4. — Par décision n° 983 du 8 août 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 août 1951, à M^{me} Ferriol Tehei, Marthe (née Lehartel) institutrice-adjointe à l'école de Papara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 979 du 8 août 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 août 1951, à M^{lle} Armani Mathilde, sage-femme de 6^e classe à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 980 du 8 août 1951.* — La décision n° 918 bis c., du 24 juillet 1951, est rapportée pour compter du 7 août 1951.

Une rémunération forfaitaire de 20 francs par journée de travail est accordée au soldat de 1^{re} classe Braouezec Georges.

La dépense imputable au chapitre 11, article 1^{er}, sera mandattée sur certificat de services faits au chef de cabinet.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITE

1. — *Par décision n° 976 du 8 août 1951.* — Une subvention de 40.000 FCP (quarante mille) est allouée à la Maison de la France d'outre-mer - Cité Universitaire de Paris.

La dépense est imputable au chapitre 21-7-2 du budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

1. — *Par décision n° 966 du 4 août 1951.* — M. Tehaurai Hurupa est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie. 38^e degré.

Il est affecté en qualité d'agent de police du district de Vaiaau Ile Raïatea, en remplacement de Hunter Tihemu, décédé.

M. Tehaurai Hurupa prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

La présente décision prend effet à compter du 18 juillet 1951.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 961 du 3 août 1951.* — La commission chargée de la surveillance des épreuves du concours direct pour l'admission au grade d'adjoint technique qui a lieu à Papeete le 6 août 1951 est composée comme suit :

M.M. Ziegler, administrateur des colonies, chef du service des affaires politiques et administratives,	président ;
Vaïssière, professeur technique, chef du service de l'instruction publique,	membre ;
Bousquet, ingénieur adjoint, chef du service des travaux publics p.i.,	—
Journu, chef du personnel,	—

La commission s'adjoindra comme membres suppléants :

M.M. Bernast, adjoint technique contractuel subdivisionnaire des travaux publics ;

Soubirou, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain.

La commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par décision n° 989 du 9 août 1951.* — Les gratifications suivantes sont accordées au titre complémentaire pour l'année 1949 et au titre de l'année 1950 aux secrétaires des centres d'état-civil ci-après :

Centres d'état-civil :	Titulaires :	Montant :
Rangiroa	Jean T. Cadousteau	1.750 »
Fakarava	Victor Chebret	700 »
Takaroa	Ruita Teanaa	350 »
	Huri a Maire	350 »
Reao	Martial Takararo	1.200 »
Tikehau	Louis Beltais	800 »
Raroua	M ^{me} Gfeller	500 »
Apataki	M ^{me} Adelina Piehi	800 »
Fangotau	Tangata a Rongotama	400 »
Kaukura	M ^{me} Faimano Richmond	1.100 »
Hao	Tautu Tinomano	250 »
Niau	M ^{me} Tetaua Hamblin	700 »
Pukapuka	Thomas Maruake	100 »
	Ioane Manasia Teto	300 »
Kauehi	Rehua Turoa Tave	700 »
Nukutavake	Raka Teariki	700 »
Napuka	Eria Tepapare a Rai	700 »
Marokau	Timi Perry	500 »
Katiu	Ioane Taa a Harry	500 »
Vahitahi	Raka Kareva	700 »
Makemo	G. Nouveau	600 »
Rikitea	Charles Malinowski	1.200 »
Hikuera	M. Tangarua Sue	700 »
Pakahina	M. Puniava a Tehiva	400 »
Hereheretue	M. Mahinui Tuteirihio	300 »
Ahe	M ^{me} Tekura Teaeaga	500 »
Manihi	M. Tefau Nicolas	600 »
Taenga	H. Hurumanu	400 »
Amanu	M. Taurai Taa	400 »
Anaa	M. Teiva Poheara Ferdinand Pere	1.100 »
Arutua	M ^{me} Sarah Richmond	300 »
Faaite	Maihea Teanusua	300 »
Takapoto	Temarama Tinomano	500 »
Tureia	Tagi Hinau	300 »

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un Jugement rendu par défaut entre les parties le 11 juin 1948, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé d'entre M. Teariki Tekehuariki a Teariki demeurant à Papeete ayant M^e P. de Montluc pour défenseur et M^{me} Tuane a Teiholaata demeurant à Borabora aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. de MONTLUC

Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Dubouch notaire à Papeete le 29 février 1944 ;

Il a été constitué une Société à Responsabilité limitée au capital de : *Deux cent quarante mille francs*, divisé en 480 parts de cinq cents francs chacune attribuées comme suit :

1°) Madame Wong Tam Kea n° 4834	80 parts
2°) MM. Wong Loi n° 3438	40 —
3°) Wong Wing n° 4377	40 —
4°) Wong Koon Sang n° 5981	80 —
5°) Wong Chou n° 2624	40 —
6°) Wong Li She n° 6365	40 —
7°) Hoong Hoa n° 4151	40 —
8°) Wong Fat Han Lip Edouard	40 —
9°) Wong Yung Sien n° 6476	40 —
10°) Wong Heo n° 6361	40 —

La durée de la Société est fixée à vingt années à dater du 29 février 1944.

Le siège sociale est fixé rue Bonnard à Papeete.

La société est administrée par deux gérants : Messieurs Wong Qui Sang n° 6584 et Wong Fat Han Lip Edouard.

Chacun d'eux a la signature sociale.

Pour copie conforme,
L'un des gérants,

Wong Fat Han Lip Edouard.

AVIS DE DISSOLUTION

de la Société Commerciale & Industrielle tahitienne Ltd.

En vertu du procès verbal de délibération en date du 31 juillet 1951 les actionnaires de la Société Commerciale et Industrielle Tahitienne Ltd ont décidé de dissoudre volontairement la Société sus dite et ont nommé Monsieur Jean Simon en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme,
Les gérants :

Ah Yun Jean Simon

Vente de fonds de commerce

Première insertion

D'un acte sous seings privés en date du 7 août 1951, enregistré f° 38 n° 376 dont une expédition a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, il appert que Monsieur Auguste Anahoa domicilié à Papeete a cédé à Mademoiselle Koension Wong Hen un fonds de commerce de pâtisserie, marchand de sorbets et boissons hygiéniques exploité rue du Marché à Papeete.

Les oppositions seront reçues à l'Etude de M^{es} de Montluc et Coppenrath, où les parties élisent domicile, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

AUAE
(TAHITI)

SERVICE METEOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de juin 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. du soir	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne (1/2 (M+m))	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	11.9	14.9	12.3	14.4	20.3	28.8	24.6	24.3	28.2	25.3	25.6	25.2	26.0	85	66	81	19.2	36.6	»	9.5	2	3	3
2	13.0	16.5	13.1	15.6	20.3	29.2	24.7	23.8	28.7	23.7	23.1	23.6	22.3	78	60	80	18.8	34.3	»	10.3	1	1	7
3	14.7	16.3	13.0	15.3	19.7	29.5	24.6	23.3	29.2	23.4	22.8	23.7	23.0	84	58	80	18.0	37.3	»	10.1	1	7	3
4	13.3	14.9	12.1	13.7	19.3	29.0	24.2	23.5	27.0	22.5	23.1	23.0	22.5	80	64	83	17.6	36.2	»	7.9	1	6	1
5	12.7	15.3	12.6	14.6	20.1	30.0	25.0	24.8	26.9	23.5	23.7	25.3	22.9	79	65	79	18.3	39.0	»	9.4	1	5	1
6	14.2	15.6	12.6	14.1	20.5	29.2	24.9	24.6	27.9	23.5	23.4	26.7	24.8	75	71	86	19.0	35.9	»	8.5	6	1	1
7	12.7	15.1	11.4	13.2	20.7	30.8	24.7	25.5	28.2	24.0	26.6	26.3	24.4	81	69	81	19.1	37.8	»	10.3	3	2	1
8	11.7	13.4	10.6	11.8	20.7	27.8	24.3	22.2	27.5	24.7	24.0	25.5	25.1	89	69	80	19.0	34.5	»	5.2	5	6	3
9	10.6	13.0	10.2	12.2	21.0	28.5	24.7	24.5	27.1	24.0	25.2	26.9	25.6	82	74	85	19.8	36.2	»	5.3	5	7	4
10	11.3	13.8	11.7	13.5	21.5	27.8	24.7	25.6	27.0	24.2	25.5	26.7	24.7	77	75	82	20.0	35.3	»	5.4	3	6	3
11	12.0	13.7	10.3	12.8	21.0	28.9	24.9	25.3	28.1	25.3	26.0	26.1	25.3	81	69	79	23.7	36.9	»	8.8	5	5	7
12	09.9	12.5	09.4	11.2	20.9	29.0	25.0	26.2	28.8	24.0	25.8	26.8	25.1	76	68	84	24.1	36.6	33.0	8.3	6	5	6
13	10.2	11.9	09.5	11.4	21.3	29.0	25.1	21.7	27.6	25.1	24.8	29.1	26.2	95	79	82	21.0	34.2	12.4	3.8	8	7	7
14	10.4	13.2	09.7	12.0	21.0	28.9	25.0	24.8	27.2	24.2	27.7	29.1	27.1	88	81	90	20.0	35.2	»	3.4	7	6	6
15	10.5	12.5	09.0	10.8	20.8	28.3	24.5	27.0	28.3	24.1	27.5	28.8	27.8	77	76	93	19.5	34.2	1.8	9.5	1	4	3
16	08.6	10.2	07.8	09.9	21.7	28.7	25.2	26.1	27.5	23.9	27.7	26.1	20.9	82	71	70	18.9	34.2	»	8.5	1	6	1
17	08.6	11.3	08.9	11.1	21.3	28.6	25.0	25.0	27.0	21.2	27.8	22.5	22.0	78	63	87	17.5	35.0	G	9.0	3	7	1
18	10.8	14.1	11.7	14.2	18.1	30.4	24.2	22.6	27.6	22.9	22.7	24.0	20.7	84	65	74	14.8	35.2	»	8.7	3	3	2
19	13.2	15.3	13.9	15.0	18.8	27.8	23.3	22.8	27.2	21.2	22.0	22.3	21.7	79	63	86	16.7	35.3	»	7.3	7	5	2
20	13.4	13.9	12.8	14.7	18.0	28.0	23.0	21.1	27.9	21.2	20.1	20.8	20.2	80	55	81	15.1	34.8	»	10.1	1	2	2
21	14.0	15.8	13.0	15.4	17.7	28.8	23.3	20.6	28.0	21.0	16.5	20.9	20.4	68	55	82	14.8	36.2	»	8.8	2	3	2
22	13.9	15.8	13.4	15.3	17.4	28.8	23.1	23.2	28.6	24.3	20.0	21.0	22.2	70	53	73	14.6	31.8	»	9.2	1	3	1
23	13.0	16.2	13.0	15.7	18.8	29.0	23.9	24.6	28.9	23.4	23.3	24.4	21.9	75	61	87	18.0	31.0	»	7.1	6	7	3
24	14.7	17.0	14.0	15.8	19.8	29.0	24.4	22.7	28.6	22.1	23.3	21.4	21.1	84	55	79	17.8	35.3	»	8.2	6	5	2
25	13.2	15.0	11.9	14.0	20.7	28.3	24.5	24.4	28.3	24.2	25.3	26.4	26.2	82	69	87	18.2	35.1	»	7.4	6	5	1
26	12.2	14.1	11.7	14.0	20.0	28.0	24.0	24.7	28.0	22.9	26.3	22.2	21.3	85	59	76	17.1	33.2	»	9.9	6	1	1
27	12.5	14.6	12.1	15.2	19.0	28.2	23.6	22.5	26.2	22.8	21.4	22.2	25.1	86	65	91	16.9	35.1	5.0	5.8	1	6	7
28	13.8	16.0	13.2	15.3	20.0	29.7	24.8	23.0	29.3	23.2	24.1	25.4	24.8	86	63	88	17.8	36.2	»	10.0	1	3	1
29	13.9	16.1	12.7	14.5	20.1	28.4	24.3	23.3	27.6	24.1	23.5	26.2	26.0	81	72	87	18.1	36.8	»	10.7	1	1	1
30	12.7	14.7	11.5	14.0	20.0	29.3	24.6	22.8	29.0	23.0	23.4	22.9	21.5	84	57	77	18.0	36.8	0.6	10.6	1	1	4
Total..	367.6	432.7	349.1	410.7	600.5	865.6	733.1	716.5	837.4	702.9	722.2	744.5	712.7	2431	1970	2470	550.4	1062.2	52.8	247.0	101	129	81
Moyenne	12.25	14.42	11.63	13.69	20.02	28.85	24.44	23.88	27.91	23.43	24.00	24.71	23.75	81	65	82	18.34	35.40		8.2	3.4	4.3	2.7

15 Aout 1951

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

15 Aout 1951

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam		
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14 h	20 h
	1	» 00	NW 02	» 00	15.25	E 02	WNW 09	SE 03	SSW 14	S 16		S 23	2.0	3000
2	» 00	W 04	» 00	08.30		WSW 06	SE 14	SSE 12	SSW 14	S 19	2.1	4000	3500	3000
3	» 00	W 04	» 00	08.00	SW 04	S 08	S 08	SSE 10	SSE 12		2.9	4500	4000	3000
4	» 00	SW 04	» 00	07.45	» 00	SW 14	S 22	S 12	S 08	SSE 10	2.4	4000	3000	2500
5	» 00	W 06	S 02	07.30	E 20	ESE 12	SE 14	SE 08	SE 10	SSE 10	1.6	4000	4000	4000
6	» 00	NE 04	» 00	06.00	NE 12	NE 08	NE 10	ENE 10			2.4	3000	4000	4000
7	» 00	NE 04	» 00	07.30	S 06	WNW 14	W 08	W 08	W 10	NNW 12	2.5	3500	3500	2500
8	» 00	NW 02	» 00	07.30	» 00	W 14	W 18	W 12	W 10		1.8	2500	3000	2500
9	» 00	SW 04	» 00	16.00	ENE 12	N 10	NNW 12				1.6	2000	2000	2500
10	» 00	N 08	» 00	07.20	NW 02	NNW 08	W 10	W 08			1.7	2000	2000	2500
11	» 00	NW 02	» 00	07.35	NE 04	NE 08	NW 08	WNW 14	W 16	W 08	2.0	2500	2500	1000
12	» 00	W 04	» 00	07.30	ENE 02	NNE 06					1.6	2500	3000	3000
13	SW 04	NE 06	E 04	15.45	N 10	N 18	N 16				1.6	0500	2000	1000
14	SE 04	N 04	» 00	07.45	NNE 14	N 18	N 14				1.3	2000	2500	1500
15	SE 02	N 04	» 00	07.50	NE 06	NNW 10	NW 11	W 16	W 16	WNW 20	1.6	4000	3500	2500
16	SW 02	SW 08	» 00	06.10	NNW 09	W 10	WNW 16	W 12			2.2	4000	3000	3000
17	SW 04	SW 08	» 00	08.20	SW 22						2.3	3000	2500	4000
18	» 00	SW 04	SW 04	15.15	SW 06	SW 03	WSW 04	WSW 04	SW 05	SW 06	2.1	2500	2500	2000
19	» 00	NE 05	SE 02	06.00	NW 03						2.0	2000	2000	3000
20	» 00	W 02	» 00	07.25	» 00	SW 04	SW 10	WSW 21	WSW 18	W 14	2.3	4000	4000	2000
21	NE 02	SW 04	SE 02	07.30	E 10		ESE 04	SW 14	SW 26	SW 16	2.3	4000	3000	2000
22	SW 02	W 06	NW 06	07.30	NNE 15	E 12	S 14	SW 28	SW 16	SW 14	2.2	4000	4000	1500
23	» 00	W 04	» 00	16.45	SSW 04						2.0	2000	3000	1500
24	» 00	SW 06	SE 02	07.30	SW 04	S 08	S 08	S 08	S 08	SW 10	2.7	3000	3000	1500
25	» 00	SW 06	NE 02	16.45	SSW 04						2.5	3000	2500	3000
26	NE 15	NE 12	SE 02	14.30	NE 14	NE 08	NW 06	NW 14	WNW 08	W 10	3.8	1500	4000	3000
27	» 00	» 00	SE 02	06.00	SSW 06	E 12	E 16				1.4	4000	2000	1000
28	» 00	SW 08	» 00	15.50	W 04	E 08	S 12	S 14	SSW 26	SSW 26	1.7	4000	3000	3000
29	» 00	NE 06	SW 02	04.10	WNW 06	ESE 08	E 10	ESE 10	E 12		1.8	4000	4000	3000
30	» 00	W 08	SW 08	15.00	NW 06	N 10	ENE 04	E 04	E 08	ESE 10	2.4	4000	4000	3000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
Pluie											Total	62.8		
Orage											moyenne	2.1		
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
7														
0														
0														
2														
25														
1														

Mois de juin 1951

Mois proche de la normale, quoique les précipitations soient encore déficitaires. - Tahiti est restée en bordure équatoriale d'une circulation d'W modérée. - Les pluies relativement abondantes des 12 et 13 juin ont été provoquées par le développement d'une ondulation au voisinage des Iles Cook.

Le chef du service météorologique,

d'HAUTESERRE.